

Exposé-sondage

Révision de la sous-section 3260 des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite – Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe; Avis sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite

Conseil des normes actuarielles

Juin 2017

Document 217064

This document is available in English
© 2017 Conseil des normes actuarielles



Note de service

- À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées
- De :** Ty Faulds, président
Conseil des normes actuarielles
Geoffrey Melbourne, président
Groupe désigné
- Date :** Le 20 juin 2017
- Objet :** **Exposé-sondage – Révision de la sous-section 3260 des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite – Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe; Avis sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d'un régime de retraite**

Date limite aux fins de commentaires : Le 30 septembre 2017

Introduction

Le présent exposé-sondage, qui propose une révision des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite en ce qui concerne la divulgation, dans un rapport destiné à un utilisateur externe, d'un travail conformément à la sous-section 3260 – Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe, a été approuvé pour diffusion le 6 juin 2017 par le Conseil des normes actuarielles (CNA).

Contexte

Le CNA a mis sur pied un groupe désigné (GD) chargé d'effectuer cette révision des Normes de pratique, afin d'améliorer la divulgation des risques de provisionnement futurs auxquels sont exposés les régimes de retraite. Le GD se compose de Edward Gibson, Alexandra Leslie, Geoffrey Melbourne (président), Phil Rivard et Tony Williams.

Une [déclaration d'intention](#) de procéder à cette révision avait été publiée le 6 juillet 2016. On trouvera en annexe un résumé des commentaires reçus et les réponses du GD.

Voici les principaux changements apportés par le GD à la lumière des commentaires reçus :

- passer d'une approche normative à une approche basée sur des principes pour les nouvelles divulgations – à cet égard, l'approche adoptée dans les normes de pratique applicables à l'assurance pour l'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC) a servi de guide pour effectuer la révision dans le présent exposé-sondage;
- ne pas exiger la réalisation d'autres évaluations des risques lorsque les termes du mandat du travail à réaliser ne le permettent pas, à condition de ne pas contrevenir à la loi – vu que des exceptions sont déjà prévues pour les régimes désignés et les régimes de retraite non agréés en vertu d'une loi provinciale ou fédérale sur les normes de pension, et qu'il est proposé dans le texte révisé de faire référence, s'il y a lieu, aux travaux connexes comme le travail de modélisation de l'actif-passif, la principale autre circonstance dans laquelle les évaluations des risques ne seraient pas réalisées et à laquelle songe le GD est lorsque les exigences éventuelles de cotisation du régime de retraite sont jugées sans importance par rapport à la capacité financière du ou des promoteurs du régime.

Échéancier

C'est au CNA qu'incombe de prendre les décisions finales concernant les normes de pratique révisées. On s'attend à ce que le CNA adopte les normes finales en vue de leur entrée en vigueur le 1^{er} février 2018. La mise en œuvre anticipée sera probablement autorisée.

Vos commentaires

Le CNA sollicite les commentaires des membres de l'ICA et des autres parties intéressées au sujet du présent exposé-sondage. Nous vous invitons à faire part de vos commentaires au sujet des modifications proposées **au plus tard le 30 septembre 2017**, de préférence sous forme électronique, à Geoffrey Melbourne à geoffrey.melbourne@willistowerswatson.com, avec copie à Chris Fievoli à chris.fievoli@cia-ica.ca. Il n'est pas prévu, pour l'heure, d'employer d'autres moyens pour recevoir des commentaires.

Processus officiel

L'élaboration du présent exposé-sondage s'est faite conformément à la Politique sur le processus officiel d'adoption de normes de pratique du CNA.

TF, GM

Annexe : Exposé-sondage – Révision de la sous-section 3260 des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite – Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe; Avis sur le niveau de provisionnement ou le provisionnement d’un régime de retraite

Résumé des commentaires reçus sur la déclaration d’intention, réponses du GD et autres changements

Commentaires reçus

Le GD a reçu 18 réponses à la déclaration d’intention, dont trois provenaient de conseils ou d’organismes de régimes de retraite, quatre de membres individuels, neuf de cabinets-conseils, une d’un organisme de réglementation et une de la Commission des rapports financiers des régimes de retraite.

Commentaires généraux

En règle générale, on reconnaît l’importance de prendre en compte les risques dans le provisionnement des régimes de retraite, mais on s’inquiète du coût et de la complexité des changements proposés et du projet de rendre leur application obligatoire.

Certains s’interrogent sur la nécessité du changement ou s’y opposent de manière plus générale.

Commentaires :

- *Nous sommes d’accord pour dire que le rapport actuariel type de provisionnement est déficient en matière de risque.*
- *Nous saluons tous les efforts visant à améliorer la lisibilité, la clarté et l’utilité de ces rapports, et plus particulièrement en ce qui concerne la divulgation des risques.*
- *Nous sommes d’accord pour dire que la divulgation de meilleures informations aux parties prenantes, qui les informent des risques de provisionnement inhérents aux régimes de retraite, y compris les risques liés au non-appariement de l’actif et du passif, peut être avantageuse pour elles, à condition que cette divulgation puisse se faire simplement.*
- *Vouloir divulguer d’autres risques de provisionnement est un objectif louable, s’il tient compte des circonstances particulières du régime de retraite.*
- *Nous serions même pour une plus grande divulgation des risques dans les rapports actuariels de provisionnement, mais cette divulgation devrait se limiter à l’identification des risques, sans exiger leur quantification.*
- *Nous sommes d’accord en principe pour améliorer les informations divulguées dans les rapports d’évaluation, mais nous ne sommes pas convaincus que tous les changements proposés seront utiles au promoteur du régime.*
- *Nous sommes d’accord pour dire que la gestion des risques revêt une très grande importance pour les parties prenantes aux régimes de retraite; toutefois, nous ne croyons pas que cela devrait être une exigence des rapports de provisionnement.*

- *Nous mettons en doute la nécessité de cette révision, et nous ne savons toujours pas la raison de ce changement, ni ce qu'on cherche à résoudre ainsi ou quels utilisateurs demandent ces améliorations.*
- *Nous estimons que nous devrions avoir de plus amples informations sur le ou les problèmes qu'on cherche à résoudre, de même que sur la façon dont les changements proposés dans les Normes de pratique vont permettre d'y arriver.*
- *Nous estimons qu'il est avantageux de pouvoir mieux apprécier la sensibilité d'un régime donné à divers facteurs. Cela étant dit, nous craignons que les calculs requis dans la déclaration d'intention soient complexes et entraînent une hausse importante des coûts d'évaluation.*
- *Nous apprécions et reconnaissons l'importance d'informer davantage les parties prenantes des divers risques liés aux régimes de retraite. Cela dit, nous ne croyons pas que les rapports de provisionnement soient le bon endroit pour effectuer ce type d'analyse.*
- *Nous pensons que l'analyse des risques de provisionnement et la divulgation qui s'ensuit ne devraient être réalisées que si le promoteur en fait la demande – et que l'analyse devrait tenir compte des circonstances du régime et de son promoteur.*
- *Les informations additionnelles qu'il est proposé de divulguer découlent d'un choix arbitraire et n'améliorent pas de manière significative la communication des risques de provisionnement.*
- *Nous n'approuvons pas le projet de devoir divulguer des informations additionnelles dans les rapports prévus par la loi, et ce, pour des raisons d'utilité et de coûts.*
- *Nous soutenons les objectifs recherchés, mais néanmoins, nous n'approuvons pas la nouvelle obligation de divulgation proposée.*
- *Je suis profondément inquiet de la teneur de la déclaration d'intention, en raison des conséquences qu'elle aura sur le travail requis – et le coût de celui-ci – pour effectuer une évaluation actuarielle à des fins de provisionnement.*

Réponses du GD

Question	Réponse du GD
Raisons du changement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'origine du projet remonte à cette <u>déclaration d'intention</u> de 2008, dont les principaux résultats ont été l'obligation de communiquer le coût supplémentaire sur une base de solvabilité et les sensibilités à la variation de 1 % du taux d'actualisation, obligation qui peut être vue comme une étape intermédiaire vers la divulgation d'informations plus globales. ▪ L'examen des changements dans ces domaines ne s'est pas limité au cas du Canada, et nous avons pris en considération l'<u>approche américaine</u> ainsi que la <u>première simulation de crise de l'Union européenne pour les régimes de retraite professionnels</u>.
Utilité et facilité d'application	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le GD a débattu des avantages d'une approche normative conforme à la déclaration d'intention ou d'une approche

	<p>davantage basée sur des principes qui serait plus pratique, mais certains estimaient que les actuaires s'exposeraient ainsi à un plus grand risque professionnel. En fin de compte, le GD a décidé de conserver l'obligation de communiquer les sensibilités à la variation de 1 % du taux d'actualisation, mais d'adopter une approche davantage basée sur des principes pour les nouvelles divulgations, tout en se focalisant sur les mêmes risques. À cette fin, il s'est inspiré de l'approche adoptée dans les normes de pratique applicables à l'assurance pour l'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le GD est conscient que l'approche basée sur des principes accroît la nécessité de publier une note éducative, et il s'attend à ce que les changements soient complétés par des conseils en la matière.
<p>Exigence obligatoire ou facultative et coûts</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le GD s'attend à ce que les évaluations additionnelles des risques soient effectuées dans de nombreux cas. Néanmoins, il est proposé que celles-ci ne soient pas réalisées lorsque les termes du mandat ne le permettent pas. L'absence d'importance présumée représente l'une des circonstances envisagées dans lesquelles le travail ne doit pas nécessairement être fait, et il existe peut-être d'autres cas, par exemple, lorsque des régimes sont en voie de fusionner (pour lesquels les évaluations du régime subséquent peuvent suffire) ou de faire l'objet d'une liquidation. ▪ Cela peut aider à résoudre le problème des coûts, mais le GD ne croit pas que les coûts à eux seuls constituent le principal élément dans la question de savoir si les évaluations doivent avoir lieu ou non.

Le GD a pris bonne note des commentaires particuliers qu'il a reçus au sujet des diverses évaluations additionnelles des risques. Il a réaffirmé sa conviction que les risques étudiés étaient appropriés (risque de taux d'intérêt; dépréciation de la valeur des actifs; risque de longévité; risque lié à l'« assiette de cotisation » dans le cas des régimes à « cotisations fixes »). Par ailleurs, en raison du passage d'une approche normative à une approche davantage basée sur les principes, le contexte entourant certains commentaires a changé et il serait donc approprié d'attendre les autres commentaires qui vont suivre la publication de l'exposé-sondage, avant de donner une réponse plus détaillée.

Pour faciliter la consultation, le GD aimerait souligner les autres changements suivants apportés entre la publication de la déclaration d'intention et celle de l'exposé-sondage :

- Les régimes désignés (leur évaluation de provisionnement maximal) et les régimes non agréés en vertu d'une loi provinciale ou fédérale sur les normes de pension seraient exemptés.
- Les évaluations additionnelles des risques seraient effectuées seulement sur base de continuité.
- Dans le cas des régimes à « cotisations fixes », il a été précisé que la divulgation des résultats du modèle de provisionnement stochastique ne serait exigée que lorsque l'attestation actuarielle du provisionnement du régime, conformément à la loi ou à quelque politique ou ligne directrice réglementaire, dépendrait directement des résultats du modèle pour ce qui est de l'adéquation des cotisations du régime pour soutenir un ou plusieurs niveaux cibles de prestations de retraite.
- Toujours en ce qui concerne les régimes à « cotisations fixes », la mention d'une baisse du nombre de participants actifs a été remplacée par la mention d'une diminution de l'assiette de cotisation.
- Une analyse des gains et pertes sur base de continuité ne serait plus exigée lorsque l'évaluation de continuité comporterait une extrapolation des résultats qui avaient été divulgués dans un précédent rapport destiné à un utilisateur externe.
- L'exposé-sondage devrait entrer en vigueur le 1^{er} février 2018 ou après.

3260 Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe

.01 Un rapport destiné à un utilisateur externe sur un travail conformément à la section 3200 devrait :

- inclure la date de calcul, la date du rapport et la date de calcul suivante;
- décrire les origines des données sur les participants, les dispositions du régime, l'actif et les dates auxquelles les données ont été compilées;
- décrire les données concernant les participants et toutes les réserves s'y rattachant;
- décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants et l'actif du régime aux fins du travail;
- décrire l'actif, y compris sa valeur marchande et un résumé de l'actif par catégorie d'actifs importante;
- décrire les dispositions du régime de retraite, y compris l'identification de toute modification en attente définitive ou pratiquement définitive;
- divulguer les événements subséquents, dont l'actuaire est au courant, pris en compte ou non dans les travaux, ou s'il n'y a pas d'événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, inclure un énoncé en ce sens;
- préciser le type de chaque évaluation entreprise en vertu des termes d'un mandat approprié;
- décrire, s'il y a lieu, les termes importants du mandat approprié qui revêtent de l'importance quant aux avis de l'actuaire. [En vigueur à compter du 30 décembre 2012]

- .02 Pour chaque évaluation en continuité entreprise par l'actuaire, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait :
- décrire la justification de tout rendement supérieur, après déduction des frais de placements afférents, réalisé à partir d'une stratégie de gestion active des placements par rapport à une stratégie de gestion passive des placements et inclus dans l'hypothèse de taux d'actualisation;
 - faire état du niveau de provisionnement à la date de calcul et de la cotisation d'exercice ou de la règle pour calculer la cotisation d'exercice entre la date de calcul et la date de calcul suivante;
 - divulguer toute modification en attente, mais définitive ou pratiquement définitive, dont l'actuaire est au courant et indiquer si cette modification a été prise en compte dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice;
 - décrire toute prestation conditionnelle prévue en vertu du régime de retraite et indiquer la mesure dans laquelle cette prestation a été prise en compte dans le niveau de provisionnement et la cotisation d'exercice ou en est exclue;
 - décrire toute prestation qui n'est pas une prestation conditionnelle et qui a été exclue dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice;
 - en l'absence d'une provision pour écarts défavorables, inclure une déclaration à cet effet. [En vigueur à compter du 31 mars 2015]
- .03 Si un rapport destiné à un utilisateur externe comporte une ou plusieurs évaluations en continuité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait alors, dans le cas d'au moins une de ces évaluations comprises dans le rapport, décrire et quantifier les gains et les pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul, à moins que l'évaluation en continuité soit fondée sur une extrapolation des résultats divulgués dans un rapport destiné à un utilisateur externe antérieur. [En vigueur à compter du XX mois 201X]
- ~~.04 Si un rapport destiné à un utilisateur externe comporte une ou plusieurs évaluations en continuité autres qu'une évaluation servant à déterminer le niveau maximal de provisionnement réglementaire d'un « régime désigné », au sens défini dans le Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le rapport destiné à un utilisateur externe devrait alors, dans le cas d'au moins une de ces évaluations comprises dans le rapport, rendre compte de l'incidence de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de un pour cent à celui utilisé dans l'évaluation :~~
- ~~sur la valeur actuarielle, à la date de calcul, des prestations projetées réparties entre les périodes précédant la date de calcul;~~
- ~~sur la cotisation d'exercice ou sur la règle de calcul de la cotisation d'exercice entre la date de calcul et la date de calcul suivante. [En vigueur à compter du 30 décembre 2012]~~

- .05 Pour chaque évaluation de liquidation hypothétique et de solvabilité entreprise par l'actuaire, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait :
- décrire la raison de l'inclusion et le montant prévu relativement à une lettre de crédit dont le régime de retraite est le bénéficiaire;
 - faire état du niveau de provisionnement à la date de calcul;
 - inclure une description du scénario retenu;
 - inclure une description de la mesure dans laquelle les prestations conditionnelles ont été prises en compte dans le calcul du niveau de provisionnement en vertu du régime de retraite ou en sont exclues. [En vigueur à compter du 31 mars 2015]
- .06 ~~Abrogé Si un rapport destiné à un utilisateur externe comprend une ou plusieurs évaluations de liquidation hypothétique ou de solvabilité, alors pour n'importe quelle évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait :~~
- ~~rendre compte du coût supplémentaire entre la date de calcul et la date de calcul suivante à l'égard du volet à prestations déterminées du régime;~~
 - ~~si le rapport destiné à un utilisateur externe ne comprend pas d'évaluation en continuité, rendre compte du coût supplémentaire entre la date de calcul et la date de calcul suivante à l'égard du volet à cotisations déterminées du régime;~~
 - ~~rendre compte de l'incidence, sur le passif de liquidation hypothétique ou de solvabilité à la date de calcul, de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de un pour cent à celui utilisé dans l'évaluation;~~
 - ~~si le rapport destiné à un utilisateur externe ne comporte pas une évaluation en continuité, décrire et quantifier les gains et les pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul;~~
 - ~~à moins que~~
 - ~~le régime de retraite soit un « régime désigné », dont les membres ne sont que des personnes « rattachées » à l'employeur, tels que ces termes sont définis dans le Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada); ou~~
 - ~~l'évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité soit fondée sur une extrapolation des résultats divulgués dans un rapport destiné à un utilisateur externe antérieur.~~
- .06.1 Pour chaque évaluation qui n'est pas une évaluation en continuité, ni une évaluation de liquidation hypothétique, ni une évaluation de solvabilité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait :
- inclure une description de la mesure dans laquelle les prestations conditionnelles ont été prises en compte ou sont exclues. [En vigueur à compter du 31 mars 2015]

.06.2 Si un rapport destiné à un utilisateur externe comporte une ou plusieurs évaluations en continuité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait alors, dans le cas d'au moins une de ces évaluations comprises dans le rapport, rendre compte de l'incidence de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de un pour cent à celui utilisé dans l'évaluation :

- sur la valeur actuarielle, à la date de calcul, des prestations projetées réparties entre les périodes précédant la date de calcul;
- sur la cotisation d'exercice ou sur la règle de calcul de la cotisation d'exercice entre la date de calcul et la date de calcul suivante;

à moins que

- le but de l'évaluation soit de déterminer le niveau maximal de provisionnement réglementaire d'un « régime désigné », au sens défini dans le Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
- l'évaluation en continuité soit pour un régime de retraite non agréé en vertu d'une loi provinciale ou fédérale sur les normes de pension; ou
- l'évaluation en continuité soit basée sur une extrapolation des résultats divulgués dans un rapport destiné à un utilisateur externe antérieur.

.06.3 Si un rapport destiné à un utilisateur externe comprend une ou plusieurs évaluations de liquidation hypothétique ou de solvabilité, alors pour n'importe quelle évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait :

- rendre compte du coût supplémentaire entre la date de calcul et la date de calcul suivante à l'égard du volet à prestations déterminées du régime;
- si le rapport destiné à un utilisateur externe ne comprend pas d'évaluation en continuité, rendre compte du coût supplémentaire entre la date de calcul et la date de calcul suivante à l'égard du volet à cotisations déterminées du régime;
- rendre compte de l'incidence, sur le passif de liquidation hypothétique ou de solvabilité à la date de calcul, de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de un pour cent à celui utilisé dans l'évaluation;
- si le rapport destiné à un utilisateur externe ne comporte pas une évaluation en continuité, décrire et quantifier les gains et les pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul;

à moins que

- le régime de retraite soit un « régime désigné », dont les membres ne sont que des personnes « rattachées » à l'employeur, tels que ces termes sont définis dans le Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
- l'évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité soit pour un régime de retraite non agréé en vertu d'une loi provinciale ou fédérale sur les normes de pension; ou
- l'évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité soit fondée sur une extrapolation des résultats divulgués dans un rapport destiné à un utilisateur externe antérieur.

.06.4 Si les cotisations sont fixes ou limitées en vertu des dispositions du régime ou d'autres documents contractuels et que l'attestation actuarielle du provisionnement conformément à la loi ou à toute politique ou ligne directrice réglementaire dépend directement des résultats du modèle stochastique de provisionnement pour ce qui est de l'adéquation des cotisations du régime pour soutenir un ou plusieurs niveaux cibles de prestations de retraite, le rapport devrait divulguer les résultats du modèle stochastique de provisionnement pertinents à l'attestation actuarielle. [En vigueur à compter du XX mois 2017]

.07 Scénarios défavorables mais plausibles

.06.5 Un scénario défavorable mais plausible serait un scénario renfermant des hypothèses défavorables mais plausibles, relativement aux hypothèses de meilleure estimation choisies pour l'évaluation, à propos de questions auxquelles la santé financière du régime de retraite est sensible. Un scénario défavorable mais plausible varie selon le régime de retraite et peut varier au fil du temps pour un régime de retraite particulier.

.06.6 Si un rapport destiné à un utilisateur externe comporte une ou plusieurs évaluations en continuité, l'actuaire devrait prendre en considération les menaces à la santé financière future en vertu de scénarios défavorables mais plausibles qui comprennent, le cas échéant, les risques suivants :

- le risque de taux d'intérêt, la possibilité que les taux d'intérêt soient plus faibles que prévu;
- la dépréciation de la valeur de l'actif;
- le risque de longévité, la possibilité que les participants au régime vivent plus longtemps que prévu;
- pour les régimes pour lesquels les cotisations sont fixes ou limitées en vertu des dispositions du régime ou d'autres documents contractuels, la possibilité que l'assiette de cotisation soit moins élevée que prévu; à moins que
- le régime de retraite soit un « régime désigné », dont les membres ne sont que des personnes « rattachées » à l'employeur, tels que ces termes sont définis dans le Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
- l'évaluation soit pour un régime de retraite non agréé en vertu d'une loi provinciale ou fédérale sur les normes de pension; ou
- l'évaluation soit fondée sur une extrapolation des résultats divulgués dans un rapport destiné à un utilisateur externe antérieur; ou
- les termes d'un mandat approprié en vertu duquel le travail est effectué interdisent à l'actuaire d'effectuer ces évaluations des risques sans pour autant être en conflit avec la loi. Dans un tel cas, l'actuaire devrait divulguer l'interdiction dans le rapport destiné à un utilisateur externe. [En vigueur à compter du XX mois 201X]

.06.7 Alors qu'il prend en compte les scénarios défavorables mais plausibles, l'actuaire peut :

- déterminer de façon raisonnable les catégories d'actif qui sont classées à titre de placements à revenu fixe;
- restreindre l'incidence du risque de taux d'intérêt sur les catégories d'actif réputées être des placements à revenu fixe et sur le taux d'actualisation dans la mesure où il est affecté par les placements à revenu fixe;
- évaluer l'incidence des risques en combinaison, mais l'actuaire n'y serait pas tenu;
- refléter l'incidence de tout ajustement compensatoire, comme une réduction possible dans une marge implicite dans le taux d'actualisation en réponse à un scénario de taux d'intérêt plus faible;
- faire référence à tout travail connexe, comme le travail de modélisation de l'actif-passif dans le cadre duquel l'actuaire a été impliqué ou qui a été mis à la disposition de l'actuaire.

.06.8 Si un rapport destiné à un utilisateur externe comporte une ou plusieurs évaluations en continuité, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait alors, dans le cas d'au moins une de ces évaluations comprises dans le rapport, rendre compte de l'incidence :

- sur le niveau de provisionnement du régime sur une base de valeur marchande ou de valeur lissée à la date de calcul, en séparant l'incidence sur l'actif et le passif, le cas échéant; et
- sur la cotisation d'exercice ou sur la règle de calcul de la cotisation d'exercice entre la date de calcul et la date de calcul suivante;

des scénarios défavorables mais plausibles choisis par l'actuaire pour l'évaluation des risques en vertu du paragraphe 3260.06.6. [En vigueur à compter du XX mois 201X]

- .07 | Un rapport destiné à un utilisateur externe qui donne des avis sur le provisionnement devrait :
- décrire le calcul des cotisations ou l'intervalle des cotisations entre la date de calcul et la date de calcul suivante;
 - si les cotisations sont fixes en vertu des dispositions du régime ou d'autres documents contractuels, alors
 - soit indiquer dans le rapport que les cotisations sont suffisantes pour provisionner le régime de retraite conformément à la loi; ou
 - soit indiquer dans le rapport que les cotisations ne sont pas suffisantes pour provisionner le régime de retraite conformément à la loi; et
 - décrire les cotisations requises pour provisionner suffisamment le régime de retraite conformément à la loi;
 - décrire une ou plusieurs façons permettant de réduire les prestations de sorte que les cotisations seraient suffisantes pour provisionner le régime conformément à la loi; ou
 - décrire une combinaison d'augmentation des cotisations et de réduction des prestations qui permettrait au provisionnement d'être conforme à la loi.
- .08 | Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait formuler les quatre déclarations d'opinion suivantes, toutes dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :
- une déclaration relative aux données sur les participants qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;
 - une déclaration relative aux hypothèses, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation (des évaluations). »;
 - une déclaration relative aux méthodes, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation (des évaluations). »;
 - une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. »
- .09 | Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse évaluer le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 30 décembre 2012]

Données sur les participants

- .10 Toute hypothèse ou méthode utilisée relativement à des données insuffisantes ou peu fiables sur les participants serait divulguée.
- .11 L'actuaire peut décrire des réserves relativement aux tests effectués dans le cadre de l'examen des données ayant été jugées suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation ou des évaluations. Par exemple, l'actuaire peut décrire que les tests ne tiennent pas compte de toutes les lacunes possibles des données et qu'il se fie sur l'attestation de l'administrateur du régime pour ce qui est de la qualité des données.

Types d'évaluations

- .12 Le rapport destiné à un utilisateur externe peut fournir des renseignements relatifs à des évaluations multiples, mais à tout le moins :
- si le régime de retraite est un régime de retraite agréé et n'est pas un « régime désigné » au sens de la définition figurant dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), fournirait des renseignements relatifs à :
 - une évaluation en continuité, si imposé en vertu de la loi ou précisée par les termes du mandat approprié;
 - une évaluation de liquidation hypothétique en vertu du scénario concernant les circonstances menant à la liquidation qui, compte tenu du paragraphe 3260.19, maximise le passif de liquidation, à moins que le régime de retraite et la loi ne définissent pas les prestations payables en cas de liquidation;
 - toute autre évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité imposée en vertu de la loi;
 - si le régime de retraite est un « régime désigné » au sens de la définition figurant dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), fournirait des renseignements relatifs à :
 - une évaluation en continuité imposée en vertu de la loi ou précisée par les termes du mandat approprié;
 - une évaluation de liquidation hypothétique en vertu du scénario concernant les circonstances menant à la liquidation qui, compte tenu du paragraphe 3260.19, maximise le passif de liquidation, à moins que le régime de retraite et la loi ne définissent pas les prestations payables en cas de liquidation ou que le régime soit offert exclusivement aux personnes « rattachées » à l'employeur, selon la définition figurant dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - toute autre évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité imposée en vertu de la loi;

et

- si le régime de retraite n'est pas un régime de retraite agréé, inclurait les renseignements relatifs aux types d'évaluations telles que l'exigent les circonstances du travail.

Termes importants d'un mandat approprié

.13 Les termes importants d'un mandat approprié peuvent prévoir des questions telles que :

- l'utilisation d'une méthode d'évaluation actuarielle particulière;
- l'utilisation d'une méthode particulière d'évaluation de l'actif;
- l'exclusion de prestations aux fins d'une évaluation, telle que permise par la loi;
- la mesure dans laquelle les marges pour écarts défavorables sont à inclure dans la sélection des hypothèses, le cas échéant;
- une politique de provisionnement prévoyant uniquement le versement des cotisations prévues par la loi;
- le recours à une méthode particulière pour déterminer les exigences de cotisations exigibles en excédent à être versées en plus de celles prévues par la loi.

Cotisation d'exercice

.13.1 Pour un régime qui est une forme hybride d'un régime de retraite à cotisations déterminées et d'un régime de retraite à prestations déterminées, la cotisation d'exercice pour une évaluation en continuité comprendrait la cotisation d'exercice à l'égard du volet à cotisations déterminées du régime et celle à l'égard du volet à prestations déterminées du régime.

Rapports sur les gains et les pertes

.14 Les gains et les pertes du rapport pour une évaluation en continuité incluraient les gains et les pertes attribuables à un changement dans la méthode d'évaluation actuarielle ou un changement dans la méthode pour évaluer l'actif, ainsi que les modifications importantes aux hypothèses et aux dispositions du régime à la date de calcul. Si une modification au régime de retraite incite l'actuaire à modifier les hypothèses, l'actuaire peut indiquer dans son rapport l'effet combiné de la modification et du changement d'hypothèses qui en découle.

Sensibilité du taux d'actualisation

.15 Aux fins de l'application des recommandations visant à illustrer l'incidence d'une fluctuation du taux d'actualisation sur une évaluation, l'actuaire maintiendrait par ailleurs toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées dans l'évaluation.

Coût supplémentaire

.15.1 Le coût supplémentaire d'une évaluation de liquidation hypothétique ou d'une évaluation de solvabilité représente la valeur actualisée, à la date de calcul, de la variation agrégée prévue du passif de liquidation hypothétique ou du passif de solvabilité entre la date de calcul et la date de calcul suivante, augmentée pour tenir compte des paiements de prestations prévus entre la date de calcul et la date de calcul suivante.

Méthodes

- .16 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description de la méthode d'évaluation actuarielle comprendrait une description de toute modification apportée, et la justification pour une telle modification, à la méthode d'évaluation actuarielle utilisée dans l'évaluation antérieure.
- .17 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description de la méthode pour évaluer l'actif comprendrait une description de toute modification apportée, et la justification pour une telle modification, à la méthode d'évaluation de l'actif utilisée dans l'évaluation antérieure.

Hypothèses

- .18 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description des hypothèses comprendrait une description de chaque changement aux hypothèses de l'évaluation antérieure.
- .18.1 Au moment de décrire les hypothèses relatives aux méthodes de règlement aux fins d'une évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité, l'actuaire décrirait toute contrainte connexe. Par exemple :
- si la méthode de règlement présume que les rentes seraient achetées mais qu'il ne sera peut-être pas possible de le faire au moment de la liquidation réelle du régime à cause des contraintes de capacité; ou
 - si la méthode de règlement suppose l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, une modification de la loi ou une modification du régime pour laquelle aucune autorité précise n'existe.

Scénario qui maximise le passif de liquidation hypothétique

- .19 Dans son rapport sur le niveau de provisionnement du régime de retraite en vertu du scénario concernant les circonstances menant à la liquidation qui maximise le passif de liquidation, l'actuaire inclurait les prestations qui sont conditionnelles sous le scénario concernant les circonstances menant à la liquidation ou imposées par la loi. Toutefois, l'actuaire peut ignorer :
- les prestations qui sont conditionnelles sous un scénario autre que celui concernant les circonstances qui mènent à la liquidation ou imposées par la loi;
 - les gains éventuels des participants du régime après la date de calcul.

Autres types d'évaluations

- .19.1 Les évaluations qui ne sont pas une évaluation en continuité, ni une évaluation de liquidation hypothétique, ni une évaluation de solvabilité sont généralement de nature similaire à l'un de ces trois types d'évaluations courants. Au moment de préparer le rapport destiné à un utilisateur externe pour une telle évaluation, l'actuaire tiendrait compte des exigences de déclaration pertinentes s'appliquant au type d'évaluation similaire à l'évaluation à laquelle il procède et inclurait des divulgations supplémentaires, au besoin.

Déclarations d'opinion

- .20 Lorsque différentes opinions sont données à l'égard des différents objets de l'évaluation, il est possible de modifier les exigences précédentes, mais il faudrait quand même les suivre dans la mesure du possible.
- .21 Pour ce qui est des hypothèses, bien qu'en général on présente une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux hypothèses lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux hypothèses qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.
- .22 Pour ce qui est des méthodes, bien qu'en général on présente une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux méthodes lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux méthodes qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.